

JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

- Justifications des prescriptions réglementaires de la rubrique 2663-1b : arrêté du 15/04/2010.

L'installation concernée est le bâtiment de stockage des matières premières comprenant des matières telle que de la mousse PUR ou des feuilles de textiles (bâtiment B).

Date : 06/10/2022.

Conformité : C → conforme / NC → Non Conforme / DA → Demande d'Aménagement / SO : Sans Objet

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	1 - Dispositions générales		
1.3 Entrainement des poussières ou de boue	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées, - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées. 	C	<p>Les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules ainsi que les surfaces engazonnées sont visualisables sur le plan en PJ2.</p> <p>Toutes les voies de circulation et les aires de stationnement sont en enrobé, ainsi les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt ou d'envol de poussière, ou de dépôt de boue sur les voies de circulation.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
1.4 Intégration dans le paysage	<p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C	<p>Le site est bien intégré dans le paysage et est correctement entretenu (entretien des espaces verts, dégagement des voies de circulation, absence de dépôts sauvages...).</p> <p>Les abords sont nettoyés une fois par mois par les opérateurs du site.</p>
2 – Risques			
2.1 Implantation	<p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p>	DA	Voir la demande d'aménagement de prescription n°1 de la pièce jointe n°7.
2.1 Implantation	<p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	SO	<p>Il n'y a pas de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> <p>Il n'y a pas de stockage en sous-sol.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.1 Implantation	Le stockage est également interdit en mezzanine.	SO	ADLER ne dispose pas de mezzanine sur laquelle du stockage pourrait être réalisé.
2.2.1 Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	C	<p>L'établissement dispose de deux accès pour les services d'incendie et de secours. Il s'agit des deux entrées de la voie de circulation poids lourds faisant le tour du site sur sa périphérie extérieure.</p> <p>Il existe également deux accès complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une voie entre le bâtiment de stockage des matières premières et celui de fabrication ; - Une voie d'accès pour les véhicules légers et permettant un accès facilité aux bureaux. <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation	<p>Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 pour rubrique 1510 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p>Le plan en PJ2 permet de visualiser la voie engins.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques mentionnées dans cette exigence.</p> <p>La voie est bitumée et permet de faire le tour complet des bâtiments (pas d'impasse).</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.2.3 Mise en station des échelles	Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.	C	La voie engins desservant le pourtour du site permet la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.
	Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². 		
	Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	C	Largeur utile de 6m. Rayon intérieur de 13m. La voie existante est une voirie lourde qui résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.
	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible; - La cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - La cellule ne comporte pas de mezzanine. 	SO	Le bâtiment ne dispose pas de plusieurs niveaux.
		SO	Le bâtiment dispose d'une surface de 668m ² .

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.2.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	<p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	C	Le bâtiment dispose d'accès de plain-pied depuis la voie engins bitumée.
2.2.5 Accès à l'entrepôt des secours	<p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	C SO	<p>Les issues de secours permettent un accès aux zones de stockage des matières premières. Au moins une issue de secours est située à moins de 25 m des stockages.</p> <p>Le bâtiment de stockage des matières premières dispose d'une superficie de 668m².</p>
2.2.6 Structure des bâtiments	<p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - L'ensemble de la structure est à minima R 15 ; - Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie - Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; 	C SO	<p>Le bâtiment de stockage des matières premières dispose des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <p>-Paroi extérieure : bardage métallique R15</p> <p>La hauteur du bâtiment est de 7,5 m</p> <p>Le bâtiment est construit sur un seul</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	<ul style="list-style-type: none"> - Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - Sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plafond est REI 120 ; - Le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; - Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies 	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>niveau.</p> <p>Le bâtiment est constitué d'une seule cellule.</p> <p>Le bâtiment est constitué d'une seule cellule.</p> <p>Le bâtiment ne comprend pas de local technique ni de bureaux.</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos, à 85 m des stockages.</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos, à 85 m des stockages.</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos, à 85 m des stockages et ne sont pas à l'intérieur de la cellule.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	<p>de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; <p>En ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - Soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; <p>- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p>	<p>L'isolant est classé M1 selon les procès-verbaux de classement au feu n°RA97-023.</p> <p>La couverture de toiture est une couverture sèche (acier galvanisé pré laqué) de type IT 39.1000 (bac acier). Les isolants thermiques de la toiture sont composés de laine de verre liée par une résine synthétique (épaisseur 500mm et 120mm). Les isolants thermiques des façades sont composés de laine de verre (épaisseur 60mm).</p> <p>Les matériaux pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	Le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.	C	Le bâtiment de stockage des matières premières est séparé du bâtiment process par une distance de 10 m.
2.2.7 Cellules	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule.	C	Le bâtiment est constitué d'une cellule de 668 m ² .
2.2.8.1 Cantonement	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.	SO	Le bâtiment est constitué d'une cellule de 668 m ² .
2.2.8.2 Désenfumage	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du	C	L'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs sera assurée par des exutoires de fumées, dont la surface utile n'est pas inférieure à 2%. Les commandes manuelles des DENFC seront installées en deux points opposés de la cellule et placées à proximité des accès de la cellule de

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	<p>bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - Classe de température ambiante T (00) ; - Classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>		<p>stockage.</p> <p>Les DENFC seront des exutoires de fumées de type lanterneaux R17 HEXAONDE homologués aux ERP (asservissement treuil C02 O/F (AMS)).</p> <p>Ces exutoires s'ouvriront automatiquement lorsqu'une certaine température est atteinte dans les bâtiments. Les DENFC respectent les caractéristiques listées dans l'article.</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en conformité son installation vis-à-vis de cette exigence en 2024.</p> <p>Le bâtiment n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.2.8.3 Amenées d'air frais	<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	C	L'amenée d'air frais est réalisée par l'ouverture des portes sectionnelles.
2.2.9 Systèmes de détection incendie	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	C	Le bâtiment sera équipé d'une détection automatique conforme au présent article en 2024.
2.2.10 Prévention du risque d'explosion	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	C	<p>Les parties susceptibles d'être à l'origine d'une explosion sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>L'établissement dispose d'un plan des zones ATEX établi en interne par des personnes formées.</p> <p>Concernant le bâtiment, il s'agit d'un poste de charge de batterie pour un chariot élévateur. Ce dernier est localisé dans une zone présentant un volume très important évitant toute accumulation d'hydrogène.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.2.11 Installations électriques, éclairage et chauffage	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	L'exploitant utilise principalement des huiles nécessaires au fonctionnement de ses presses qui ne sont pas inflammables. L'exploitant utilise néanmoins des produits inflammables (gazole) pour le fonctionnement des moteurs thermiques du réseau de sprinkler. Ces réservoirs sont mis à la terre et vérifiés par une société externe.
	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	C	Le bâtiment est éclairé par un éclairage électrique (LED).
	Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	Les installations électriques sont correctement entretenues. L'installation électrique est vérifiée annuellement avec émission d'un rapport. Les non conformités relevées font l'objet d'un plan d'action suivi régulièrement par le responsable maintenance.
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	C	Il est possible de couper l'alimentation électrique générale grâce à un interrupteur général. L'exploitant dispose de procédures permettant d'encadrer cette opération.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	C	Les deux transformateurs électriques sont localisés dans des locaux coupe-feu 2h.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	<p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Le bâtiment n'est pas chauffé.</p> <p>Le bâtiment ne comporte pas de bureau de quai.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé : les études foudre sont en pièce jointe PJ 23.</p>
<p>2.2.12 Chaufferie et local de charge de batteries</p>	<p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager</p>	<p>C</p>	<p>Il n'y a pas de chaufferie ni de local de charge de batteries des chariots dans ce bâtiment.</p> <p>Le poste de charge de batteries est isolé de tout combustible par une distance d'au moins 3m.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	<p>une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>		
<p>2.2.13</p> <p>Lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de 	<p>C</p>	<p>L'installation dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 poteaux incendies sur site - 1 système de détection incendie - 6 extincteurs appropriés aux risques à défendre répartis sur l'ensemble du bâtiment <p>Ce matériel est contrôlé annuellement par une société compétente.</p> <p>Le besoin en eau pour la défense extérieure de l'établissement a été calculé à l'aide du guide D9 → voir en PJ 21.</p> <p>Il est de 180 m³/h sur 2 heures.</p> <p>Les moyens externes en place permettent de répondre à ce besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 poteaux sur site délivrant 115 et 113 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en simultané -2 poteaux sur la route d'accès délivrant chacun 120 m³/h

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	<p>telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 (1510) de la présente annexe.</p>		<p>La responsable QSE et le responsable maintenance sont formés à la manipulation d'extincteurs. L'ensemble du personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>Des formations guide file et serre file sont réalisées annuellement en interne.</p>
2.2.14 Cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	C	<p>Aucun stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est réalisé dans ce bâtiment.</p> <p>Les produits dangereux sont stockés dans un local spécifique sur des rétentions adéquates.</p> <p>Le stockage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur (rétention et respect des incompatibilités des mélanges des produits).</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.2.15 Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - Les teneurs en hydrocarbures : 10 mg/l. 	C	<p>Le document technique D9A - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux en cas d'extinction incendie a été utilisé : voir PJ21.</p> <p>Le volume d'eau d'extinction à retenir est de 1220 m³.</p> <p>Les solutions envisagées par l'exploitant sont présentées en PJ 21.</p> <p>Les eaux incendie polluées lors d'un incendie seront récupérées par une entreprise spécialisée puis envoyées en filières de valorisation homologuées.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.3.1 Connaissances des produits - Etiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont également disponibles, et sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.
2.3.2 Etat des stocks de produits	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	Un état (tableau Excel et ERP) indiquant la nature et la quantité des produits détenus est tenu à jour par l'exploitant.
2.3.3 Localisation des risques	L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement	C	L'exploitant tient à jour un plan comportant les principaux lieux à risque de l'établissement.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.4.1 Stockages	Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.	C	Le stockage est divisé en 2 îlots de 600 m ³ de PU et de textile.
	Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.		
	Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	C	Un passage de 2 m entre les 2 îlots et sur le devant des îlots permet de faciliter l'intervention des pompiers.
	Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.	C	La superficie occupée par les stockages est de 240 m ² soit 36%.
	La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.	C	La hauteur de stockage est d'environ 5m.
	Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.	C	Le stockage est constitué exclusivement d'îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.
	Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	C	Une distance d'un mètre est respectée par rapport aux parois des éléments de structure.
	Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.	C	Les stockages sont séparés des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2661 par une distance de 10 m.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.4.2 Matières dangereuses	Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.	C	Le bâtiment ne comporte aucun stockage de produits chimiques.
2.4.3 Propreté de l'installation	Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	C	Un nettoyage régulier permet d'assurer la propreté, ceci tant pour des raisons de salubrité, que de sécurité, et enfin pour une bonne image laissée aux transporteurs travaillant sur la plateforme. Le matériel utilisé est adapté aux risques.
2.4.4 Les travaux	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	Des permis de feu sont donnés aux entreprises extérieures qui interviennent sur le site.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.4.5 Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fumer ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - L'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ; - Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	C	L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes prévues au présent point.
2.4.6 Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	<p>Les extincteurs et RIA sont vérifiés par une société habilitée.</p> <p>Les systèmes de détection incendie ou d'extinction automatique sont vérifiés par une société habilitée.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées par une société accréditée.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
2.4.7 Brûlage	L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	C	Des panneaux d'affichage, interdisant l'apport de feu sous une forme quelconque à proximité du stockage seront mis en place d'ici décembre 2022.
2.4.8 Surveillance des stockages	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	C	La production est organisée en 3 postes de 8h. En dehors des heures d'ouverture des bureaux, une télésurveillance est mise en place.
2.4.9 Stationnement	Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	C	Des places de parking sont prévues pour le stationnement de véhicules légers. Aucun autre stationnement n'est autorisé.
3 - Eau			
3.1 Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	C	Les réseaux ont été présentés dans le descriptif des installations en PJ 19 et sont également visible sur la PJ3.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
3.2 Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	<p>Pas de rejet d'effluents industriels liés à l'activité 2663.</p> <p>Le réseau d'eau potable est équipé d'une vanne anti-retour et est contrôlé annuellement par une société accréditée.</p>
3.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De matières flottantes ; - De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	SO	<p>Pas de rejet d'effluents industriels liés à l'activité 2663.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
3.4 Eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - L'effluent ne dégage aucune odeur ; - Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	C	<p>Les solutions envisagées par l'exploitant ont été détaillées en PJ 21.</p> <p>Les eaux pluviales prétraitées transitent par le bassin de confinement B1 de la ZAC puis sont rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les seuls rejets concernés sont les eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser une mesure par une entreprise accréditée COFRAC le 12/01/2021.</p> <p>Les résultats de cette mesure sont les suivants :</p> <p>pH : 7.6 ; T° : 19.5°C ; MES : 4.7mg/l ; DCO : <25mg/l ; DBO5 : <3mg/l ; Indice phénols : <10µg/l ; Chrome hexavalent : <2.5 µg/l ; Cyanure : 7.2 µg/l ; AOX : 0.02mg/l ; Arsenic et composés : 7.4 µg/l ; Hydrocarbures totaux : 220µg/l ; Les métaux totaux (par calcul hors mesure) : <250µg/l.</p>
3.5 Eaux domestiques	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	<p>Les eaux vannes sont rejetées en direct dans le réseau communal.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	4 - Déchets		
4.1 Déchets Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	<p>L'activité ne sera pas génératrice de déchets différents de ceux générés aujourd'hui : cartons / plastiques / bois / DND.</p> <p>Les déchets sont triés, collectés et valorisés ou traités en filières homologuées.</p> <p>Les déchets sont collectés en bennes ou compacteurs.</p>
4.2 Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C	<p>La quantité stockée sur site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.</p> <p>Les déchets sont triés, collectés et valorisés ou traités dans des filières conformes.</p>
4.3 Elimination des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Les déchets sont triés, collectés et valorisés ou traités en filières homologuées.</p> <p>Il n'y a aucun brûlage de déchets à l'air libre.</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification									
	Rubrique 2663 Enregistrement											
	5 – Bruit et vibrations											
5.1 Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - Zones à émergence réglementée : - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="font-size: small;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: small;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="font-size: small;">6 dB (A)</td> <td style="font-size: small;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: small;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="font-size: small;">5 dB (A)</td> <td style="font-size: small;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>Une mesure de bruit en limite de propriété a été réalisée le 17/02/2021 par un organisme accrédité. La mesure a révélé un dépassement sur le point n°3 en période nocturne (66 dB mesurés pour un niveau maximal de 60dB)</p> <p>La conclusion du rapport indique que le dépassement proviendrait de l'activité du CTA. L'exploitant procédera à une investigation plus poussée pour comprendre les causes du problème et mettre en place les actions permettant de revenir sur un niveau de bruit conforme à la réglementation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
	point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
5.2 Véhicules - engins de chantiers	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Les véhicules utilisés sont conformes. Aucun appareil de communication n'est utilisé par l'exploitant pour son activité.
5.3 Vibrations	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	SO	Les activités du site ne sont pas génératrices de vibrations.
5.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	C	L'exploitant mettra en place un plan de surveillance dans les zones d'émergence si la mesure de bruit réalisée démontre un non-respect des mesures. L'exploitant réalise tous les 3 ans des mesures de bruit afin de vérifier le respect des valeurs émergentes. A titre d'information la mesure réalisée le 17/02/2021 par un organisme accrédité n'a révélé aucun dépassement en terme d'émergence.

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
6 Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possibles, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	C	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant produira un mémoire de cessation d'activité.</p> <p>Les produits polluants et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités dans les filières les plus adaptées.</p> <p>Les matériels seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées. En fin de vie, les bâtiments seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction seront évacués et recyclés.</p> <p>En fin d'exploitation, ADLER fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. L'Etat du site sera rendu compatible avec le POS / PLU.</p> <p>En cas de pollution, ADLER pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.</p> <p>En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou</p>

Articles	Prescriptions réglementaires	Conformité (C/NC/DA/SO)	Justification
	Rubrique 2663 Enregistrement		
			canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux. Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront évacués dans les filières appropriées.